Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le 25.09.20
ID : 083-218300507-20200925-A_2020_1589-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 1589

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2008-66 du 15 janvier 2008 relative à la réglementation de toute occupation sur le domaine public communal ;

Vu le dossier unique déposé le 19 août 2020 par l'A.D.A.R. (Association Dracénoise des Anciennes Renault) dont le siège social est situé 36 Impasse de la Commanderie à Draguignan, relatif à la tenue d'une exposition de véhicules anciens sur le parking des Allées d'Azémar à Draguignan le 11 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'A.D.A.R. représentée par son président Monsieur Jean-Paul BARRY sise 36 Impasse de la Commanderie – 83300 DRAGUIGNAN est autorisée à occuper le parking des Allées d'Azémar à Draguignan, domaine public communal le **DIMANCHE 11 OCTOBRE 2020 de 8h30 à 17h00**, pour la tenue de l'exposition de voitures anciennes, sous réserve que la Préfecture du VAR n'est pas interdite cette manifestation.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le 25 09 20
ID : 083-218300507-20200925-A_2020_1589-AR

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25-09-20

Pour le Maire, Président de DPVA,
L'Adjointe Déléguée,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

CHRISTINE NICCOLETTI